

## Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission qui leur a été notifiée par lettre DIGIT/R/3/SDP/PT 5107460 (2015) du 29 octobre 2015, par laquelle la Commission a classé à la sixième place l'offre des requérantes portant sur le lot 3 de la procédure d'appel d'offres ouverte n° DIGIT/R3/PO/2015/0008 — STIS IV intitulée «Services d'assistance et de conseil en faveur du personnel technique et informatique IV»;
- condamner la Commission à réparer le préjudice subi par les requérantes en raison de la perte d'une chance d'être classées à la première place dans le cadre du lot 3 du contrat-cadre STIS IV; et
- condamner la Commission à la totalité des dépens.

## Moyens et principaux arguments

Selon les requérantes, la décision attaquée doit être annulée pour défaut de motivation en ce qui concerne i) l'évaluation de l'offre technique des requérantes, ii) les motifs pour lesquels les offres financières des sociétés et des consortiums qui ont remporté le marché n'ont pas été jugées excessivement basses, et parce que la Commission a commis une infraction aux documents contractuels et au droit de l'Union relatif à l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation.

---

### Recours introduit le 22 décembre 2015 — Facebook/OHMI — Brand IP Licensing (lovebook)

(Affaire T-757/15)

(2016/C 068/52)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Facebook, Inc. (Menlo Park, États-Unis) (représentants: M. Granado Carpenter et M. Polo Carreño, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Brand IP Licensing Ltd (Road Town, Îles Vierges britanniques)

## Données relatives à la procédure devant l'OHMI

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «lovebook» — Demande d'enregistrement n° 9 926 577

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2015 dans l'affaire R 2028/2014-2

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans sa totalité, en ce qu'elle annule la décision de la division d'opposition confirmant l'opposition contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 926 577 LOVEBOOK en raison d'un risque de confusion, en se fondant sur les conclusions que les signes présentent des similitudes mineures par rapport à leurs différences, que dans la perception qu'en a le public pertinent, l'impression d'ensemble produite par les signes est qu'ils ne sont pas similaires, et que tel est le cas, même si les marques antérieures jouissent d'un caractère distinctif accru;

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### **Moyen(s) invoqué(s)**

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 22 décembre 2015 — EDF Toruń/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)**

**(Affaire T-758/15)**

(2016/C 068/53)

*Langue de procédure: le polonais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* EDF Toruń SA (Toruń, Pologne) (représentant: K. Sienkiewicz, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° SME(2015)4950 de l'Agence européenne des produits chimiques du 3 novembre 2015 et la facture TVA n° 10054011 du 3 novembre 2015 concernant l'imposition d'un droit administratif en raison de l'indication erronée de la taille de l'entreprise lors de la notification au registre REACH;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

#### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence de force obligatoire de la recommandation de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) et de la nécessité d'appliquer les dispositions nationales en la matière;
2. Deuxième moyen tiré de la violation du règlement n° 340/2008 <sup>(1)</sup>, au motif que l'Agence n'est pas en droit d'imposer de sanctions pécuniaires aux entités effectuant la notification au registre REACH;
3. Troisième moyen tiré de l'atteinte au principe de proportionnalité, en raison de l'imposition d'un droit administratif d'un montant anormalement élevé par rapport à la charge de travail résultant de la détermination de la taille réelle de l'entreprise;
4. Quatrième moyen tiré de l'excès de pouvoir, en raison de l'imposition d'un droit sur la base de la décision n° 14/2015 du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques, alors que celle-ci n'a pas force obligatoire;
5. Cinquième moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité de traitement, en raison de la différenciation du montant des droits administratifs selon la taille de l'entité à laquelle ils doivent être imposés, alors que rien ne permet de justifier qu'une telle solution soit équitable.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission, du 16 avril 2008, relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107, p. 6).